

CONVENTION TRIPARTITE SUR LA MISE EN OEUVRE
DU SOUTIEN A LA PARENTALITE
DANS UN CADRE JUDICIAIRE

ENTRE :

- Le Ministère de la Justice,
représenté par Monsieur Yves DUPAS, Procureur de la République près le Tribunal de Première instance de Nouméa,
et Monsieur Eric L'HELGOUALC'H, Président du Tribunal de Première instance de Nouméa,

ET :

- La Province Sud, représentée par la Présidente de l'Assemblée, assistée du Directeur de la Direction Provinciale de l'Action Sanitaire et Sociale (DPASS), 9 route des Artifices - Baie de la Moselle - BP L1 - 98849 NOUMÉA CEDEX,

ET :

- La Nouvelle-Calédonie, le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, assisté par la Directrice de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse, Immeuble le Lys Rouge, BP M2 98849 Nouméa CEDEX

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 227-17 du Code pénal dispose que *"le fait par le père ou la mère de se soustraire, sans motif légitime à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende"*.

Afin de permettre la prévention des situations d'enfance en danger et la prévention de la délinquance, une convention d'objectifs et de moyens a été signée en Province Sud dès 2010, permettant la mise en œuvre de modules de stage de rappel à la responsabilité parentale dans le cadre d'alternatives aux poursuites.

Une convention pluriannuelle pour la mise en œuvre desdits modules a ensuite été signée le 23/10/2018, renouvelable annuellement tacitement sans que sa durée ne puisse excéder 3 ans.

Il convient dès lors à ce jour de réintégrer les dispositifs existants mis en œuvre par la DPASS, qui ont démontré leur efficacité, dans un cadre plus général de prise en charge, tant dans le cadre de mesures alternatives aux poursuites qui a été renforcé par de nouveaux circuits de prise en charge issus notamment du dispositif des mineurs en errance mis en œuvre en juillet 2020 et renforcé fin 2021 et 2022, que dans le cadre de mesures post-sentencielles, via l'intervention directe de la DPJEJ depuis 2022.

I. Intervention de la DPASS dans le cadre des mesures alternatives aux

poursuites et du dispositif des mineurs en errance

A. Modules de rappel à la responsabilité parentale (MRRP) dans le cadre d'une alternative aux poursuites décidée par le Parquet après examen du dossier.

La mise en œuvre des MRRP est portée en direction des parents dits « défailnants » mis en cause dans un dossier de nature pénale. Ces accompagnements pluridisciplinaires, s'ils sont pleinement investis par ces parents, peuvent constituer une alternative aux poursuites telle que visée par l'article 41-1. 2° du code de procédure pénale. Il apparaît que plus le rappel à la responsabilité parentale intervient de façon précoce, plus les risques de situation de mineurs en danger ou de passage à l'acte sont minorés.

Le MRRP est principalement orienté vers les parents dont les enfants ou la fratrie ont été signalés pour les faits suivants :

- victimes de violences physiques ou psychologiques ;
- victimes de carences éducatives, affectives et/ou de soins ;
- premiers actes de délinquance ;
- défaut ou absence de surveillance et d'éducation de la part des parents.
- absentéisme scolaire, le module prenant tout son sens dès l'apparition d'absences perlées ;
- incivilités du mineur constatées au sein de l'établissement scolaire, dans son quartier, son lieu d'habitation, les transports en commun. Ces incivilités peuvent se traduire par de la violence physique ou psychologique, irrespect, provocation, détérioration de mobiliers publics, etc.

Ce module peut donc également intervenir également dans le cadre d'une orientation administrative sur décision de la DPASS.

A titre exceptionnel et en cas de situation spécifique, le MRRP peut être mis en œuvre en cas de résultats insuffisamment obtenus dans le cadre des mesures déjà en cours, y compris d'assistance éducative.

L'admission au MRRP poursuit les objectifs suivants :

- évaluer le niveau de connaissance des obligations parentales avec appréciation portant sur la théorie et des cas pratiques ;
- réaliser un génogramme générationnel et affectif de l'enfant ;
- amener les titulaires de l'autorité parentale, sur la base des notions de connaissance et d'appropriation des responsabilités parentales, à identifier les ressources dont ils disposent (ressources familiales, ressources provinciales, communale, etc...) et les ressources de leurs enfants ;
- conduire les titulaires de l'autorité parentale à construire un plan d'action concret et mesurable pour répondre aux besoins identifiés dans l'information signalante et/ou les évaluations sociales ;
- évaluer la qualité de communication entre les titulaires de l'autorité parentale et eux-mêmes avec les mineurs concernés ;
- apprécier la capacité dans le temps à tenir les engagements pris, avec ou sans aide extérieure ;
- identifier les facteurs de résilience de l'enfant et de sa famille.

L'orientation est ainsi décidée :

- potentiellement à l'initiative de la DPASS dans le cadre d'un accompagnement administratif,
- principalement par le Parquet après examen d'un dossier pénal mettant en cause des parents pour des faits commis au préjudice de l'enfant.

Dans ce cas de figure, les dossiers candidats sont identifiés et répertoriés puis remis par le Parquet au Délégué du Procureur qui convoque les titulaires de l'autorité parentale à l'ouverture du stage au Tribunal de Première Instance à laquelle la DPASS participe.

Le même jour, la DPASS reçoit également ces derniers afin de leur indiquer les différentes étapes du module et présenter les professionnels mobilisés. Les premières dates de rencontres sont fixées durant cette première séance.

Le module peut comprendre, en fonctions des accompagnements, des rencontres individuelles, des rencontres avec le couple, des ateliers collectifs, des points téléphoniques, des visites à domicile et/ ou des rencontres avec les mineurs concernés. Les accompagnements se feront en binôme composé d'un travailleur social et d'un psychologue.

En cas de non adhésion réelle ou de trois rendez-vous non honorés et ce, sans justification, l'information est transmise par le responsable du module au Procureur de la République qui décide des suites à donner lorsque l'orientation a été décidée en alternative aux poursuites.

Un rapport de déroulement du module est adressé par la DPASS pour chaque situation au Parquet. Ce rapport établit des préconisations quant aux suites à donner. Celles-ci doivent être précises et contribuer au suivi des familles post module.

Deux sessions de module d'une durée de trois mois sont organisées sur l'année civile. Chacune concerne 10 familles maximum, étant précisé qu'aucune contribution financière ne leur est demandée.

Critères d'évaluation :

La mise en œuvre du module fait l'objet d'une évaluation concertée reposant sur des critères quantitatifs :

- nombre de dossiers transmis pour admission
- Nombre de convocations dont nombre d'orientation non honorées
- Nombre de modules suivis entièrement par la famille

et des critères sociaux :

- typologie des familles orientées (âge des enfants, situation matrimoniale,)
- Historique du parcours en protection de l'enfance
- Faits générateurs d'admission au module (absentéisme scolaire, incivilités, errance, victimes de violences, victimes de carences éducatives, affectives et/ou sanitaire, premiers actes de délinquance, autre ...).

A l'issue du stage et au regard du dossier initial et du rapport final, le Procureur de la République décide:

- de classer sans suite lorsqu'une évolution positive sera constatée, il en avisera alors les partenaires à l'origine de la saisine, afin de permettre la continuité de l'accompagnement parental, dans les cas le nécessitant,
- de poursuivre le parent mis en cause devant le Tribunal Correctionnel dans l'hypothèse d'un échec de la mesure alternative ou de réitération de faits nouveaux du même type,
- de saisir le Juge des Enfants par requête en assistance éducative si les conditions de l'article 375 du Code Civil sont réunies,
- de transmettre la copie du rapport au Juge des enfants pour information si le mineur est déjà suivi en assistance éducative.

B. Le dispositif des mineurs en errance et la mise en œuvre de stages allégés dans ce cadre spécifique, alternatifs aux poursuites

Dans le cadre du partenariat entre la Province Sud et le Parquet de NOUMEA, il a été mis en place à compter du 10/07/2020 un dispositif de protection de l'enfance, visant à repérer les mineurs en errance la nuit ou en état d'ivresse manifeste le jour, sur la voie publique.

L'objectif du dispositif initial est :

- d'identifier les mineurs qui errent sur la voie publique dans le grand Nouméa entre 22 heures et 5 heures ainsi que les mineurs se trouvant en état d'ivresse manifeste sur la voie publique, hors de ce créneau nocturne,
- permettre aux services de la DPASS de procéder, à partir de ce recensement, à une évaluation sociale et familiale du mineur dont l'errance l'expose à des conduites à risques ou à des actes de délinquance,
- développer l'accompagnement des familles en difficulté dans la prise en charge éducative du mineur, soit dans un cadre administratif au sein de la DPASS, soit au titre d'une saisine judiciaire en assistance éducative.

Il doit être relevé que depuis le 15/09/2022, ce dispositif a également été mis en œuvre sur la commune de BOURAIL.

Le dispositif est mis en œuvre par la rédaction d'une main courante. Ainsi, les services de la police nationale, de la gendarmerie et les unités de police municipale procèdent à l'établissement d'une main courante informatisée en cas de découverte d'un mineur errant la nuit entre 22 heures et 5 heures ou se trouvant en état d'ivresse manifeste sur la voie publique dans la journée. La trame de main courante mise à disposition des enquêteurs reprend les éléments essentiels permettant l'exploitation du signalement par les services de la DPASS.

Il a été souligné dans le cadre des instructions permanentes la nécessité de procéder avec discernement. Ainsi, il convient lors des opérations de contrôle de privilégier le critère d'âge, à savoir les jeunes de moins de 16 ans. Toutefois le contrôle d'un jeune âgé de plus de 16 ans doit donner lieu à la rédaction de la main courante s'il présente des signes objectifs d'alcoolisation ou de consommation de stupéfiants. Les services ayant procédé à la rédaction des mains courantes communiquent le lundi matin suivant l'ensemble des signalements sous forme dématérialisée à la DPASS et au parquet de NOUMEA.

Il a été rappelé dans le cadre des mêmes instructions qu'en cas de découverte d'un mineur errant la nuit, ou en ivresse publique durant la journée, il est nécessaire de prévenir les représentants légaux pour que ces derniers viennent récupérer leur enfant. Il leur appartient de se déplacer ou le cas échéant de désigner un tiers, pour procéder à cette remise. En cas de refus de déplacement, ou de désintérêt exprimé par les représentants légaux, il revient aux services de police ou de gendarmerie d'ouvrir à leur encontre une procédure du chef de soustraction par parent à ses obligations légales.

Ce dispositif a été renforcé par la remise d'un flyer avec convocation intégrée et une deuxième étape éventuelle de recadrage des représentants légaux, ayant donné lieu à la diffusion le 30/11/2021 d'instructions permanentes complémentaires.

Remise d'un flyer d'information avec convocation intégrée

Ainsi, lors de la remise du mineur contrôlé à ses représentants légaux ou au tiers désigné par eux, la police nationale, municipale ou la gendarmerie remet à ces derniers un flyer type, qui leur explique les objectifs du dispositif et qui contient une convocation systématique pour une évaluation sociale et

éducative rapide auprès de la DPASS le jeudi qui suit la semaine du contrôle.

Il convient dès lors de compléter et d'établir ledit document en 2 exemplaires:

- le premier destiné aux représentants légaux ou au tiers (qualité à préciser)
- le deuxième destiné à la DPASS, à lui transmettre en même temps que l'ensemble des signalements sous forme dématérialisée tel que visé dans les directives du 9/07/2020.

Réalisation de l'évaluation sociale et éducative rapide par la DPASS

Cas n°1: les représentants légaux se présentent à l'entretien prévu

Cas n°2: les représentants légaux ne se présentent pas à l'entretien malgré 2 relances transmises à leur attention par la DPASS (notamment dans le cas où le flyer a été remis initialement à un tiers désigné par eux).

Recadrage éventuel des représentants légaux

Dispositif envisagé:

- dans le cas n°1: si des manquements ou des défauts de surveillance sont repérés, susceptibles le cas échéant de justifier une AED ou tout autre accompagnement administratif, sans nécessité -a priori- de saisine du Juge des enfants,
- dans le cas n°2: si les parents ne sont pas connus de la DPASS et que la situation ne paraît pas justifier une saisine du JE.

Dans ces seules hypothèses, la DPASS, qui a identifié au vu des critères susvisés le dossier relevant du présent dispositif, communique au parquetier en charge des mineurs la liste des situations concernées et les éléments qui y sont relatifs (le signalement initial avec identités et coordonnées, dont les adresses, coordonnées téléphoniques, le flyer valant convocation initiale, les mentions des relances et carences repérées...). A réception, le Parquet sollicite les services d'enquête aux fins d'une part, d'audition des représentants légaux sur les manquements relevés et d'autre part, de remise d'une convocation de ces derniers pour un module de stage « allégé », organisé par la DPASS et destiné à les remobiliser (procédure alternative aux poursuites du chef de soustraction par parent à ses obligations légales).

Une fois les convocations délivrées par les services d'enquête, le dossier est retourné au Parquet des mineurs aux fins de communication à la DPASS.

Les stages "allégés" sont organisés sous forme de sessions regroupant plusieurs familles, selon un calendrier communiqué préalablement au Parquet.

Dans le délai d'un mois à la suite de la tenue du module de recadrage, le dossier est retransmis par la DPASS au Parquet des mineurs avec un bref compte rendu indiquant la présence ou la carence des représentants légaux et les éventuelles observations utiles (par exemple: sur le motif des éventuelles carences et l'adhésion et/ou compréhension de la mesure et de ses enseignements). Le Parquet apprécie alors la suite à donner.

S'il apparaît au cours du traitement du dossier par la DPASS:

- que le mineur est déjà suivi par le Juge des enfants en AE ou au pénal: la DPASS transmet les informations relatives au contrôle aux services en charge de la mesure en cours (tels que DPJJE et APEJ), lesquels pourront ainsi reprendre les éléments avec les parents concernés.

- que la situation justifie une saisine du JE en AE: un signalement incluant les éléments de la présente procédure est transmis au Parquet des mineurs dans cette perspective.

Ainsi, dans ces deux hypothèses, le stage "allégé" n'est -a priori- pas envisagé, sauf proposition

contraire de la DPASS, la situation éducative étant prise en compte dans d'autres cadres d'intervention.

S'agissant du stage « allégé » de responsabilité parentale, il se déroule sur une journée.

Il est susceptible d'être envisagé pour les parents du fait:

- de leur désinvestissement ou manquements à leurs responsabilités parentales, illustrés notamment par leur carence aux RDV donnés pour la réalisation de l'évaluation sociale dans le cadre du dispositif des mineurs en errance,
- mais également, le cas échéant, de leur refus de récupérer leur enfant qui a été conduit par les forces de sécurité intérieure au commissariat ou la gendarmerie après avoir été appréhendé dans le cadre dudit dispositif ou d'un besoin réel d'étayage éducatif quant à leurs responsabilités et leur rôle à l'égard de leur enfant déterminé à la suite de l'évaluation réalisée.

Son objectif est de rappeler aux parents leurs responsabilités à l'égard de leur enfant, leurs droits et leurs devoirs, mais également d'interroger les fonctionnements familiaux et d'informer sur les lieux d'écoute et les aides possibles.

La participation active des parents est donc recherchée, notamment pour permettre une prise de conscience de leurs responsabilités et amorcer un processus de changement, en complément le cas échéant d'un suivi administratif de soutien à la parentalité.

Il doit être souligné la relative souplesse des dispositifs afin d'en garantir une parfaite efficacité. Ainsi, les mesures de type administratif ont vocation à compléter des sessions qui auraient des créneaux vacants et ce, dans les 2 types de stages (A et B).

II. Intervention de la DPJÉJ dans le cadre des mesures post-sentencielles

Le principe du nouveau dispositif ayant donné lieu à un protocole signé par le Tribunal de Première Instance et le Gouvernement de la Nouvelle Calédonie le 10/06/2022 est d'élargir le champ des stages de responsabilité parentale sur le ressort de la juridiction en matière post-sentencielle, ce qui permet d'apporter une réponse pénale adaptée aux parents condamnés pour une infractions pénales en lien avec la notion de responsabilité parentale.

Ce stage post sentenciel a pour objet de rappeler aux personnes les devoirs liés à l'exercice de l'autorité parentale ainsi que les conséquences juridiques, psychologiques et sociales des infractions commises dans le cadre intrafamilial.

Ce dispositif vient donc en complément des modules mis en œuvre par la DPASS pour les stages de responsabilité parentale orientés par le Parquet en alternatives aux poursuites.

1. Cadre juridique :

Le stage de responsabilité parentale visé par le présent protocole peut être prononcé par la juridiction au titre :

- d'une peine de stage, prononcée à titre de peine principale ou complémentaire, en application de l'article 131-5-1 6° du Code pénal
- d'une obligation du sursis probatoire ou d'un aménagement de peine, en application de l'article 132-45.15° du Code pénal.

Dans ces cas, la DPJEJ est saisie par la transmission de la décision concernée (avec mention de la dernière adresse du condamné – si différente de celle visée au jugement- et de ses coordonnées téléphoniques) pour mise en œuvre, à l'adresse mail structurelle suivante: direction.dpjej@gouv.nc :

- par les services de l'exécution des peines si le stage est prononcé à titre de peine principale ou complémentaire.
- par les services de l'application des peines si le stage est prononcé dans le cadre du sursis probatoire ou d'un aménagement de peine.

Les envois par mail valant saisine, accompagnés le cas échéant d'un Soit Transmis pour exécution, seront classés aux dossiers concernés pour une parfaite traçabilité.

A la suite de cette transmission, la DPJEJ se charge de faire payer et exécuter la mesure de stage et notamment de convoquer les personnes en stage.

2. Public pénal concerné:

Le stage s'adresse aux personnes majeures condamnées principalement pour des faits de violences sur mineur par ascendant ou personne ayant autorité, délaissement de mineurs, soustraction aux obligations légales, subsidiairement : non représentation d'enfant et abandon de famille.

Le stage étant organisé sur NOUMEA, il a vocation à concerner principalement les personnes domiciliées sur Nouméa et le Grand Nouméa, au moins dans un premier temps.

3. Objectifs du stage

Le stage de responsabilité parentale a pour objectif principal d'éviter le renouvellement des faits en s'assurant d'une prise de conscience de l'auteur, au travers des axes suivants :

- informer sur le contexte légal entourant l'infraction,
- faire prendre conscience des conséquences du passage à l'acte, notamment sur plan physique, juridique, psychologique et social,
- travailler sur la dimension culturelle et les éléments de contexte,
- initier les démarches nécessaires à la non réitération des comportements reprochés.

Cette mesure se situe à la croisée des interventions judiciaires et sociales : rappeler à l'adulte les obligations qui lui incombent, en lui apportant information, réflexion et faculté d'échanges sur les questions de la parentalité dans l'intérêt de l'enfant.

4. Contenu et organisation du stage de responsabilité parentale

Il revient à la DPJEJ de mettre en œuvre le stage de responsabilité parentale.

L'objectif est l'organisation de 2 à 3 sessions collectives par an environ (1 tous les 4 mois ou 6 mois, selon les effectifs) comprenant un effectif de 6/7 personnes maximum, soit 20 personnes environ sur une année civile.

Les modules se déroulent sur une semaine.

Le contenu est exposé dans la plaquette jointe.

Le coût du stage est de 15 000 XPF par personne, à la charge des stagiaires. Des échéanciers de paiement peuvent être proposés par la DPJEJ en cas de difficultés. À défaut de paiement intégral, la DPJEJ apprécie la suite à y donner (retourner le dossier en l'état au service mandant ou mettre à exécution la mesure).

La DPJEJ s'engage à mettre en œuvre le présent stage dans le respect de la confidentialité des informations dont ses membres auront connaissance.

En conformité avec l'article R 131-40 du code pénal, une attestation de stage est remise à chaque participant à l'issue de la mesure.

5. Evaluation du stage

À l'issue de la mesure, les dossiers sont retournés avec un rapport sur l'exécution de la mesure qui est transmis au service mandant, ainsi qu'une attestation de présence ou de carence au stage.

Les transmissions sont adressées aux adresses mails suivantes :

pour l'exécution des peines : ep.tpi-noumea@justice.fr

pour l'application des peines : jap-mo.tpi-noumea@justice.fr

En cas de suspicion de danger concernant la santé, la sécurité ou la moralité du mineur, la DPJEJ en avisera le Parquet dans les plus brefs délais par la transmission d'une note et/ou d'une copie du rapport susvisé sur la boîte mail : perm-pr.tpi-noumea@justice.fr

Un bilan des stages effectués sera remis annuellement par la DPJEJ.

6. Effet, suivi, durée et modification du présent protocole

La convention susvisée a pris effet à compter de la date de sa signature.

Elle a été conclue pour une durée de un an et sera reconduite par tacite reconduction, sauf opposition d'un signataire adressée à l'autre partie avant son échéance.

III. Durée, moyens, Evaluation

La présente partie a pour objet de définir les engagements de la province Sud, dans le cadre de la mise

en œuvre des modules de responsabilité parentale, ainsi que la participation financière de la Nouvelle-Calédonie, dans ce dispositif.

Engagement de la province Sud

La province Sud s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en place des modules de rappel à la responsabilité parentale, selon le cahier des charges annexé à la présente convention.

Le module est d'une durée de 3 mois et implique 10 familles. Le nombre maximum de sessions, pour la durée de la présente convention, est fixé à 2. Ainsi, 20 familles seront concernées par ce dispositif.

Engagement financier de la Nouvelle-Calédonie

Afin d'accompagner la province Sud dans la mise en œuvre de cette action, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'engage à verser une aide financière d'un montant de six millions de francs CFP (6 000 000 F CFP) pour l'année 2022.

La participation financière de la Nouvelle-Calédonie est destinée à couvrir les charges de personnel nécessaires à la mise en œuvre des modules de rappel à la responsabilité parentale, les autres charges de fonctionnement étant imputées sur le budget provincial.

La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2022 :

- action 0703-03 « Coordonner les intervenants éducatifs et judiciaires » ;
- chapitre 935 ;
- sous-fonction 82 ;
- article 65 733.

Le versement de la subvention se fera en une seule fois, au caractère exécutoire de la convention et à réception de l'avis des sommes à payer, émis par la province Sud.

La contribution financière de la Nouvelle-Calédonie sera versée auprès de la trésorerie de la province Sud, comptable assignataire de la province Sud, sur le compte n°45189-00002-5C03000000-81, ouvert auprès de l'Institut d'Emission d'Outre-Mer.

Justificatifs de la subvention et bilan

La province Sud transmettra au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (DPJJE), les justificatifs de l'utilisation de cette somme, ainsi que son rapport d'activité et son bilan financier, avant le 30 juin de l'année N+ 1.

A défaut, un titre de recettes sera émis à l'encontre de la province Sud pour remboursement des sommes perçues et non justifiées.

Si le bilan fait apparaître une exécution partielle de la convention, la province Sud devra établir un état des sommes réalisées et seule la part de la subvention non consommée fera l'objet d'un titre de reversement.

Communication

La province Sud s'engage à mentionner le concours du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur tous les supports médiatiques utilisés pour l'action subventionnée.

Le logo du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est disponible à la cellule de communication du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, aux coordonnées suivantes :

8, route des artifices – BP M2
98 849 Nouméa cedex
Tél. : 24 65 65

La présente convention qui reprend les dispositifs existants prend effet à compter de la date du certifié exécutoire.

Elle est conclue pour une période de un an, sans pouvoir excéder quatre ans, et sera reconduite par tacite reconduction, sous réserve des financements octroyés par le Gouvernement de la Nouvelle Calédonie à compter de l'exercice 2023 ou sauf opposition d'un signataire adressée aux autres parties au moins un mois sa date d'échéance.

Les chefs de juridiction, la DPJEJ et la DPASS pilotent conjointement les présents dispositifs par des échanges réguliers et, le cas échéant, par une réunion annuelle.

La présente convention sera remise à chacune des parties signataires et pourra être modifiée à la demande de l'une des parties dans le cadre d'un avenant soumis préalablement aux autres signataires pour adoption dans le respect des règles propres à chacun.

NOUMEA, le

Yves DUPAS,
Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de NOUMEA

Eric L'HELGOUALC'H,
Président du Tribunal de première Instance de NOUMEA

Sonia BACKES,
Présidente de l'Assemblée de la Province Sud de la Nouvelle Calédonie

Mickaël FORREST,
Membre du Gouvernement de la Nouvelle Calédonie en charge de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse

ANNEXES :

- directives du Parquet concernant la mise en place du dispositif des mineurs en errance dans le Grand Nouméa à compter du 10/07/2020 + élargissement à BOURAIL
- main courante informatisée - dispositif mineur en errance
- flyer remis aux parents - dispositif des mineurs en errance
- déroulement et contenu du stage allégé mis en œuvre par la DPASS- dispositif des mineurs en errance
- déroulement et contenu du stage de responsabilité parentale mis en œuvre DPJEJ